

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-287 Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ du 3 au 14 juin 2019 inclus - Modificatif n°1

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2019-276 en date du 27/05/2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ du 3 au 14 juin 2019 inclus;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de voirie et de trottoir effectués sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE par l'entreprise LE PAPE T.P, demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN pour le compte de la Ville de Pont-L'Abbé;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la VENELLE DORÉE et la RUE DU PRAT ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté initial ne sont pas adaptées à l'importance du trafic sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

L'arrêté municipal n°2019-276 en date du 27 mai 2019 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Du 04/06/2019 au 14/06/2019 inclus, la circulation sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera mise en sens unique dans la section comprise entre la VENELLE DORÉE et la RUE DU PRAT. Seuls les véhicules en provenance du centre-ville seront autorisés, les véhicules venant du sud de la ville seront déviés vers la RUE DU PRAT GUEN.

Article 2: L'article 2 est modifié comme suit :

Du 04/06/2019 au 14/06/2019 inclus, le stationnement sera interdit à tout véhicule hors entreprise LE PAPE T.P. :

- sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la VENELLE DORÉE et la RUE DU PRAT,
- sur le QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE JULES FERRY et la cale Férec et sera réservé à l'installation d'une zone de chantier.

Article 3: L'article 3 est modifié comme suit :

La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise LE PAPE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

- <u>Article 4 :</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 5</u>: Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.
- Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe CS 50081 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS44416 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
- Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 8 :</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Valérie DREAU Adjointe au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 4 juin 2019





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-288 | Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de la Halle à PONT-L'ABBÉ du 27 mai au 7 juin 2019 inclus - Modificatif n°1

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2019-265 en date du 17/05/2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de la Halle à PONT-L'ABBÉ du 27 mai au 7 juin 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que des contraintes inhérentes au chantier ont obligé le permissionnaire à retarder la fin des travaux ;

L'arrêté municipal n°2019-265 en date du 17 mai 2019 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Du 27/05/2019 au 21/06/2019 inclus, le stationnement sur la RUE DE LA HALLE sera interdits à tout véhicule en face des n°3, 5 et 7.

Article 2: L'article 2 est modifié comme suit :

Du 27/05/2019 au 21/06/2019 inclus, l'installation d'une benne et le stationnement d'un fourgon sont autorisés au droit du 5 RUE DE LA HALLE. L'emprise au sol de la benne sera de 2,5 ml en largeur et de 5,9 ml en longueur.

Article 3: L'article 3 est modifié comme suit :

Du 27/05/2019 au 21/06/2019 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 5 RUE DE LA HALLE. Le déport de la circulation sur l'emplacement réservé à cet effet préservera le flux des véhicules.

Article 4: Les dispositions de l'arrêté n°2019-265 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.</u>

<u>Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.</u>

À Pont-L'Abbé, le 4 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Valérie DREAU Adjointe au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 4 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-289 Classification : 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u>: Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Le Normant des Varannes à PONT-L'ABBÉ du 11 au 21 juin 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de chaussée effectués sur la RUE LE NORMANT DES VARANNES par l'entreprise LE PAPE T.P., demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la RUE LE NORMANT DES VARANNES ;

<u>Article 1</u>: Du 11/06/2019 au 16/06/2019 inclus et du 18/06/2019 au 21/06/2019 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée sur la RUE LE NORMANT DES VARANNES. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

<u>Article 2:</u> Le 17/06/2019, la circulation et le stationnement sur la RUE LE NORMANT DES VARANNES seront interdits à tout véhicule.

<u>Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise LE PAPE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.</u>

<u>Article 4:</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5 :</u> Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 8 :</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Valérie DREAU Adjointe au Maire

PON

Affiché et publié en Mairie le : 4 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-290 Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues du Général de Gaulle et des Carmes à PONT-L'ABBÉ du 12 au 28 juin 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/06/03 en date du 04/06/2019 par laquelle l'entreprise LD Peinture, demeurant 31 rue du Général de Gaulle - 29780 PLOUHINEC, demande l'autorisation d'installer une nacelle au droit du 27 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE de même que sur la RUE DES CARMES au droit de cet immeuble pour des travaux de ravalement ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique;

Article 1 : Du 12/06/2019 au 21/06/2019 inclus, le stationnement sur la RUE DES CARMES sera interdit à tout véhicule hors entreprise LD Peinture au droit de l'immeuble situé 27 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

Article 2: Le stationnement d'une nacelle est autorisée :

- du 12/06/2019 au 21/06/2019 inclus, sur la RUE DES CARMES au droit de l'immeuble situé 27 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE,
- du 24/06/2019 au 28/06/2019 inclus, au droit de l'immeuble situé 27 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

L'emprise au sol sera de 2,5 ml en largeur et de 5 ml en longueur.

- <u>Article 3:</u> La circulation des véhicules et des piétons sera perturbée par des travaux de ravalement:
- du 12/06/2019 au 21/06/2019 inclus, sur la RUE DES CARMES au droit de l'immeuble situé 27 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE,
- du 24/06/2019 au 28/06/2019 inclus, au droit de l'immeuble situé 27 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.
- Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise LD Peinture qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celle-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.
- Article 5: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 6 :</u> Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.
- Article 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe CS 50081 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS44416 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
- Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.</u>

À Pont-L'Abbé, le 4 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Valérie DREAU Adjointe au Maire

The pont of the po

Affiché et publié en Mairie le : 4 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-291 Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

autour de la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ du 12 au 14 juin 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/06/04 en date du 04/06/2019 par laquelle l'entreprise PAUL Grégory, demeurant 10 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer une benne au droit du 10 PLACE GAMBETTA pour des travaux de démolition intérieure ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

<u>Article 1 :</u> Du 12/06/2019 au 14/06/2019 inclus, l'installation d'une benne est autorisée sur le trottoir au droit du 10 PLACE GAMBETTA. L'emprise au sol sera de 2,50 ml en largeur et de 6,50 ml en longueur.

Article 2: Du 12/06/2019 au 14/06/2019 inclus, les quatre places de stationnement situées en face du 10 PLACE GAMBETTA seront interdites à tout véhicule.

Article 3: Du 12/06/2019 au 14/06/2019 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 10 PLACE GAMBETTA sera perturbée par des travaux de démolition intérieure. Le déport de la circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux des véhicules.

Article 4: La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

<u>Article 5</u>: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6:</u> Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

<u>Article 7:</u> Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Valérie DREAU Adjointe au Maire

PON

Affiché et publié en Mairie le : $\frac{\zeta}{4}$ juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-292 Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue de Lambour à PONT-L'ABBÉ du 13 juin au 11 octobre 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/06/06 en date du 05/06/2019 par laquelle l'entreprise Construire en Cornouaille, demeurant 11 Le Drennec - 29950 CLOHARS-FOUESNANT, demande l'autorisation d'installer une grue et de stationner un véhicule au droit du 43 RUE DE LAMBOUR ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 :

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

<u>Article 1:</u> Du 13/06/2019 au 11/10/2019 inclus, les places de stationnement situées au droit du 43 RUE DE LAMBOUR seront interdites à tout véhicule hors entreprise Construire en Cornouaille.

<u>Article 2</u>: Du 13/06/2019 au 11/10/2019 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 43 RUE DE LAMBOUR sera perturbée par des travaux d'extension et de rénovation d'une maison.

<u>Article 3 :</u> La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise Construire en Cornouaille qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 4:</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 8:</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 5 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Le Maire,

Stéphane LE DOARÉ

Affiché et publié en Mairie le : 6 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-293 Classification: 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u>: Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle et la venelle des Cormes à PONT-L'ABBÉ les 7 et 10 juin 2019

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de raccordement au réseau d'eaux pluviales effectués sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et la VENELLE DES CORMES par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ pour le compte de la Ville de Pont-L'Abbé;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et la VENELLE DES CORMES;

<u>Article 1 :</u> Les 07/06/2019 et 10/06/2019, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée par des travaux de raccordement au réseau d'eaux pluviales :

- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au niveau des n°36, 38, 40 et 50,
- VENELLE DES CORMES au niveau de l'intersection avec la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

<u>Article 2:</u> Les 07/06/2019 et 10/06/2019, le stationnement est autorisé sur le trottoir au droit des n°36, 38, 40 et 50 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

<u>Article 3 :</u> La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 4 :</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.</u>

<u>Article 7:</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Valérie DREAU Adjointe au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 7 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-294 | Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

atour de la place de la République à PONT-L'ABBÉ du 8 au 10 juin 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/06/08 en date du 04/06/2019 formulée par M. Gurvan LE NAIR, demeurant 29 place de la République - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux d'emménagement à son domicile ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Article 1 : Du 08/06/2019 au 10/06/2019 inclus, le stationnement d'un véhicule de déménagement est autorisé au droit du 29 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

<u>Article 2</u>: Du 08/06/2019 au 10/06/2019 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 29 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par des travaux d'emménagement.

<u>Article 3 :</u> La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 4 :</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Valérie DREAU Adjointe au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 7 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-295 Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue Jean Moulin à PONT-L'ABBÉ les 11 et 12 juin 2019

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/06/02 en date du 03/06/2019 formulée par l'entreprise LE BERRE Bertrand, demeurant Le Gibit Coz - 29120 PLOMEUR, concernant des travaux d'empierrement au 2 RUE JEAN MOULIN ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

<u>Article 1 : Les 11/06/2019 et 12/06/2019</u>, la circulation sur la RUE JEAN MOULIN pourra être interdite à tout véhicule sauf riverains dans la section comprise entre la RUE DE KERENTRÉE et la RUE NOIRE.

<u>Article 2:</u> Les 11/06/2019 et 12/06/2019, le stationnement d'un camion est autorisé sur le trottoir au droit du 2 RUE JEAN MOULIN.

<u>Article 3:</u> Les 11/06/2019 et 12/06/2019, la circulation des véhicules et des piétons sur la RUE JEAN MOULIN sera perturbée au niveau du n°2 par le stationnement d'un camion.

<u>Article 4:</u> La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 5</u>: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 8:</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Valérie DREAU Adjointe au Mairé

Affiché et publié en Mairie le : 7 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-296

Classification: 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u>: Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Louis Lagadic à PONT-L'ABBÉ du 11 au 14 juin 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par ORANGE concernant des travaux de changement de chambre sur la RUE LOUIS LAGADIC effectués par l'entreprise JPC Réseaux, demeurant 4 rue Louis Bréguet - 29170 SAINT-ÉVARZEC;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la RUE LOUIS LAGADIC, au niveau du giratoire de Ty Rhu;

<u>Article 1</u>: Du 11/06/2019 au 14/06/2019 inclus, la circulation des véhicules sur la RUE LOUIS LAGADIC sera perturbée par une circulation alternée au niveau du giratoire de Ty Rhu. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2: La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise J.P.C. Réseaux. La régulation de la circulation alternée sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

<u>Article 3:</u> L'entreprise J.P.C. Réseaux devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 4 :</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Valérie DREAU Adjointe au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 7 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-297 Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue Jeanne d'Arc à PONT-L'ABBÉ du 11 au 14 juin 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/04/14 formulée par ENEDIS concernant un raccordement électrique au 48 A RUE JEANNE D'ARC par l'entreprise RESTECH, demeurant Rue de Bretagne - 56950 CRAC'H ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement au niveau du 48 A RUE JEANNE D'ARC ;

<u>Article 1 : Du 11/06/2019 au 14/06/2019 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 48 A RUE JEANNE D'ARC. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.</u>

<u>Article 2 :</u> La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise RESTECH. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise RESTECH devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 4 :</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Valérie DREAU Adjointe au Maire,

Affiché et publié en Mairie le : 7 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-298 Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation

sur la rue du Château à PONT-L'ABBÉ du 7 au 12 juin 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/06/09 en date du 07/06/2019 formulée par l'entreprise LE LOUP S.A.S, demeurant 391 route de Bénodet - 29000 QUIMPER, concernant des travaux de pose de menuiserie intérieures au 13 RUE DU CHÂTEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 13 RUE DU CHÂTEAU pendant les travaux effectués par l'entreprise LE LOUP S.A.S;

<u>Article 1 :</u> Du 07/06/2019 au 12/06/2019 inclus, les places de stationnement situées au droit du 13 RUE DU CHÂTEAU seront interdites à tout véhicule hors entreprise LE LOUP S.A.S.

<u>Article 2:</u> La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise LE LOUP S.A.S qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 3 :</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 6 :</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Valérie DREAU Adjointe au Maire

PONT

Affiché et publié en Mairie le : 7 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019- 299 Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue an Hent Coz à PONT-L'ABBÉ à l'occasion du Troc et Puces organisé le dimanche 23 juin 2019 par le

Football Club de Pont-L'Abbé

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par les dirigeants du Football Club de Pont-L'Abbé -Rue Louis Lagadic - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé à organiser un Troc et Puces le dimanche 23 juin 2019 sur le parking du Centre Leclerc ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 :

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement sur le domaine public communal afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

<u>Article 1 :</u> Le 23/06/2019, le stationnement des véhicules sera interdit RUE AN HENT COZ dans sa partie comprise entre le giratoire de la ROUTE DE SAINT-JEAN TROLIMON et l'entrée du parking du Centre Commercial.

<u>Article 2 :</u> Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par les organisateurs.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4 :</u> Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 juin 2019,

Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 13 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-300 Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à PONT-L'ABBÉ les 22 et 23 juin 2019 à l'occasion de la fête des écoles publiques et de la fête de la musique

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande conjointe formulée par l'Amicale laïque et les Cafetiers du centreville à l'effet d'être autorisés à organiser la fête des écoles et la fête de la musique à PONT-L'ABBÉ les samedi 22 et dimanche 23 juin 2019;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique;

<u>Article 1</u>: Du 22/06/2019 à 15h30 au 23/06/2019 à 2h00, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule :

- PLACE DES CARMES,
- QUAI SAINT-LAURENT,
- RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre le PASSAGE DE LA LEVÉE et le QUAI SAINT-LAURENT,
- RUE DE LA HALLE,
- RUE DES CARMES,
- RUE DU CHÂTEAU,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE DES CARMES,
- RUE JULES FERRY,
- RUE SAINT-LAURENT.

Article 2: Du 22/06/2019 à 15h30 au 23/06/2019 à 2h00, la circulation sera interdite à tout véhicule :

- PASSAGE DE LA LEVÉE,
- RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et le PASSAGE DE LA LEVÉE.
- RUE DES MORTS,
- RUE MARCEAU,
- RUE PASTEUR.
- RUE PÉRONELLE DE ROCHEFORT.

<u>Article 3</u>: Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par les organisateurs.

<u>Article 4</u>: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et

Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 8</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 1/5 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-301

Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation

sur la rue du Château à PONT-L'ABBÉ du 7 au 12 juin 2019 inclus - Modificatif n°1

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2019-298 en date du 7 juin 2019 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la rue du Château à PONT-L'ABBÉ du 7 au 12 juin 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 13 RUE DU CHÂTEAU pendant les travaux effectués par l'entreprise LE LOUP S.A.S;

CONSIDÉRANT que des contraintes inhérentes au chantier ont obligé le permissionnaire à retarder la fin des travaux ;

L'arrêté municipal n°2019-298 en date du 7 juin 2019 est modifié comme suit :

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit :

Du 07/06/2019 au 14/06/2019 inclus, les places de stationnement situées au droit du 13 RUE DU CHÂTEAU seront interdites à tout véhicule hors entreprise LE LOUP S.A.S.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-298 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 43 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-302

Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue Park ar Stankou à PONT-L'ABBÉ du 14 au 21 juin 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu les demandes n°2019/06/10 et 2019/06/11 formulées respectivement par ENEDIS et GRDF concernant des travaux de viabilisation d'un lotissement réalisés sur la RUE PARK AR STANKOU par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la RUE PARK AR STANKOU;

<u>Article 1</u>: Du 14/06/2019 au 21/06/2019 inclus, la circulation des véhicules sur la RUE PARK AR STANKOU sera perturbée par une circulation alternée au niveau de la parcelle AD 611. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

<u>Article 2:</u> Du 14/06/2019 au 21/06/2019 inclus, la circulation piétonne sur le chemin longeant la partie est de la parcelle AD 234 situé RUE PARK AR STANKOU sera perturbée par des travaux de viabilisation.

<u>Article 3 :</u> La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CÉGÉLEC. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 4: L'entreprise CÉGÉLEC devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 5 :</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 8 :</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 juin 2019,

Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 13 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-303 Classification: 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u>: Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin de l'Étang et la rue Mstislav Rostropovitch à PONT-L'ABBÉ du 19 juin au 31 juillet 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 :

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de création d'un poste de refoulement réalisés sur le CHEMIN DE L'ÉTANG par l'entreprise T.P.C. Ouest, demeurant 41 rue Antoine Lavoisier - 29860 PLABENNEC pour le compte de la C.C.P.B.S;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur le CHEMIN DE L'ÉTANG et la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH;

<u>Article 1:</u> Du 19/06/2019 au 31/07/2019 inclus, les entreprises T.P.C. Ouest et LE DU sont autorisées à stationner sur la parcelle Al 155 située CHEMIN DE L'ÉTANG pour y effectuer des travaux de création d'un poste de refoulement.

<u>Article 2</u>: Du 24/06/2019 au 26/06/2019 inclus, la circulation des véhicules sur la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH sera perturbée par une circulation alternée au niveau de l'intersection avec le CHEMIN DE L'ÉTANG. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3: La signalisation appropriée sera mise en place par les entreprises TPC OUEST et LE DU. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à leur charge pendant la durée des travaux.

<u>Article 4 :</u> Les entreprises TPC OUEST et LE DU devront veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 5 :</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.</u>

Article 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.</u>

<u>Article 9 :</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 juin 2019,

Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

PON

Affiché et publié en Mairie le : 12 juin 2019

Envoyé en préfecture le 12/06/2019 Reçu en préfecture le 13/06/2019

Affiché le

ID: 029-212902209-20190612-2019_304-AI





VILLE DE PONT-L'ABBE

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019_304

Classification: 3.5 - Acte de gestion du domaine public

Obiet : Arrêté portant permission de voirie accordée à Mme GREMILLON Pascale pour le busage du fossé situé au droit du 48 A rue Jeanne d'Arc à PONT-L'ABBÉ

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/06/12 en date du 11/06/2019 par laquelle Mme Pascale GREMILLON, demeurant 48 A rue Jeanne d'Arc - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de faire réaliser des travaux de busage de fossé au droit de sa propriété;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie;

Vu le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2020;

Vu l'état des lieux.

Envoyé en préfecture le 12/06/2019 Reçu en préfecture le 13/06/2019 Affiché le

ID: 029-212902209-20190612-2019_304-Ai

Entendu le présent exposé, A R R E T E :

Article 1: Autorisation

Le permissionnaire, Mme Pascale GREMILLON, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Busage de fossé, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 48 A RUE JEANNE D'ARC, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Coût des travaux

Ces travaux seront réalisés par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Signalisation temporaire de chantier (pour un chantier de 1 à 1.000 € HT) - /u	120,00€ /u	1,00 ບ	_		120,00
Canalisations eau pluviale pour Ø 300 - /m	48,00€ /m	6,00 m	-		288,00
Fourniture, transport et mise en oeuvre de matériaux de carrière GNTB 0/315 pour les chaussées - /u	34,80€ /∪	3,00 υ			104,40
Terrassements généraux en déblais/remblais terrain normal - /u	4,80€ /∪	1,00 υ	_		4,80
Tête de buse - /u	216,00€ /∪	1,00 υ	-		216,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /∪	733,20 υ	***		146,64
Note : Si le total calculé par ligne e alors c'est ce montant minimum qu			minimum,	Total (€)	879,84

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de sa demande.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté. Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale

de Pont l'Abbé pour une somme 879,84 € TTC.

Article 3: Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 4 : Durée de la permission

La présente permission est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Envoyé en préfecture le 12/06/2019 Reçu en préfecture le 13/06/2019

Affiché le

ID: 029-212902209-20190612-2019_304-AI

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7: Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

> À Pont-L'Abbé, le 12 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, **Thierry MAVIC** Adjoint au Maire

Transmis en Préfecture le : 12 juin 2019

Affiché et publié en Mairie le : 13 juin 2019

Arrêté notifié dans la forme administrative

Le permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté"

(date de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

Regulation de notification me copie du présent avêté " GRÉMILLON Pascale



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-305

Classification: 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u>: Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ du 18 au 21 juin 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de voirie effectués sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE par l'entreprise LE PAPE T.P., demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN pour le compte de la Ville de Pont-L'Abbé;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la partie de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE comprise entre la VENELLE DORÉE et la RUE DU PRAT;

<u>Article 1 :</u> Du 18/06/2019 au 21/06/2019 inclus, la circulation et le stationnement sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE seront interdits à tout véhicule dans la section comprise entre la VENELLE DORÉE et la RUE DU PRAT.

Article 2: La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise LE PAPE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

PON

Affiché et publié en Mairie le : 43 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-306 Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue de la Gare

à PONT-L'ABBÉ le 23 juin 2019

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par M. Stéphane DUQUENOIS au nom de l'Association des Jeunes Sapeurs Pompiers de Pont-L'Abbé - Rue de la Gare - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé à organiser le 23/06/2019 une ballade motorisée dont le départ sera donné sur le parking des sapeurs pompiers et de la maison des associations situé RUE DE LA GARE;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT que le bon déroulement de la manifestation considérée commande de règlementer le stationnement au départ de celle-ci;

<u>Article 1 : Le 23/06/2019</u>, le stationnement sur le parking des sapeurs pompiers et de la maison des associations (Parcelle n°Al 205) situé RUE DE LA GARE sera interdit à tout véhicule hors participants.

<u>Article 2 :</u> Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par les organisateurs.

<u>Article 3:</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4 :</u> Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 7:</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : $\Lambda \gamma$ juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-307 Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue Jean Le Berre à PONT-L'ABBÉ du 17 au 28 juin 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/06/13 en date du 13/06/2019 par laquelle la SARL LE TIRILLY Couverture, demeurant 7 Z.A. de Quelarn - 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule au droit du 14 RUE JEAN LE BERRE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique;

<u>Article 1 : Du 17/06/2019</u> au 28/06/2019 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée au droit du 14 RUE JEAN LE BERRE. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

<u>Article 2</u>: Du 17/06/2019 au 28/06/2019 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 14 RUE JEAN LE BERRE sera perturbée par des travaux de couverture.

Article 3: La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

<u>Article 4 :</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.</u>

<u>Article 7 :</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 juin 2019,

Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

PONT

Affiché et publié en Mairie le : 14 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-308

Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue des Chevaliers à PONT-L'ABBÉ du 17 au 21 juin 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/04/11 en date du 23/04/2019 formulée par la C.C.P.B.S. concernant des travaux de renouvellement et de reprise de branchement d'eaux potable et usées sur la RUE DES CHEVALIERS par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la RUE DES CHEVALIERS ;

<u>Article 1:</u> Du 17/06/2019 au 21/06/2019 inclus, la circulation et le stationnement sur la RUE DES CHEVALIERS seront interdits à tout véhicule dans la section comprise entre l'AVENUE DE SCHLEIDEN et la ROUTE DE L'ILE CHEVALIER.

<u>Article 2:</u> La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4 :</u> Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 juin 2019, Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 15 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-309 Classification: 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u>: Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à PONT-L'ABBÉ du 3 au 14 juin 2019 inclus à l'occasion de la campagne 2019 de marquage au sol

- Modificatif n°1

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2019-281 en date du 29/05/2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement à PONT-L'ABBÉ du 3 au 14 juin 2019 inclus à l'occasion de la campagne 2019 de marquage au sol;

CONSIDÉRANT que les opérations de marquage au sol contribuent à la sécurisation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation sur certaines rues de la commune de Pont-L'Abbé;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques ont empêché la tenue de ces travaux;

L'arrêté municipal n°2019-281 en date du 29 mai 2019 est modifié comme suit :

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit :

Du 17/06/2018 au 28/06/2018 inclus, la circulation des véhicules pourra être perturbée :

- AVENUE DE KERARTHUR,
- RUE LAËNNEC,
- RUE THEODORE BOTREL,
- RUE TRAVERSE,
- RUE JEAN LAUTRÉDOU,
- RUE GUY LE GARREC,
- RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH.

La circulation s'effectuera alors sur demi-chaussée aux abords des passages piétons et autres types de signalisation horizontale.

Article 2: L'article 2 est modifié comme suit :

Du 17/06/2018 au 28/06/2018 inclus, le stationnement pourra être interdit à tout véhicule :

- PLACE DU GUERDY,
- PLACE DU DOCTEUR GUIAS.

<u>Article 3 :</u> Les dispositions de l'arrêté n°2019-038 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

DE PONT

À Pont-L'Abbé, le 14 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 17 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-310 Classification: 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u>: Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur le quai Saint-Laurent et autour de la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ le 25 juin 2019

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu les demandes n°2019/06/14 et 2019/06/15 formulées par l'entreprise CELTIC Déménagements, demeurant 78 route de Quimper - 29100 DOUARNENEZ, concernant la réalisation de déménagements au 5 QUAI SAINT-LAURENT et 17 PLACE GAMBETTA;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin notamment de préserver la sécurité publique ;

<u>Article 1 : Le 25/06/2019</u>, le stationnement sera interdit à tout véhicule hors entreprise CELTIC Déménagements :

- de 14 h00 à 18 h00 sur les places situées au droit du 5 QUAI SAINT-LAURENT,
- de 8 h00 à 12 h00 sur les places situées au droit des n°17 et 19 de la PLACE GAMBETTA.

<u>Article 2</u>: Le 25/06/2019, la circulation piétonne sur le trottoir sera perturbée par un déménagement :

- de 14h00 à 18h00 au droit du 5 QUAI SAINT-LAURENT,
- de 8 h00 à 12h00 au droit du 17 PLACE GAMBETTA.

<u>Article 3 :</u> La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 4:</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

PON

Affiché et publié en Mairie le : 17 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-311 Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue

Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ du 20 au 28 juin 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/06 en date du 17/06/2019 par laquelle l'entreprise L.T.A, demeurant Z.A. du Guirric - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 9 RUE VICTOR HUGO pour des travaux de rayalement ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique;

<u>Article 1</u>: Du 20/06/2019 au 28/06/2019 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 9 RUE VICTOR HUGO. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 11 ml en longueur.

<u>Article 2 :</u> Du 20/06/2019 au 28/06/2019 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 9 RUE VICTOR HUGO sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3: La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

<u>Article 4 :</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 7 :</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 17 juin 2019,

Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 18 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-312 Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue de la Halle à PONT-L'ABBÉ du 27 mai au 7 juin 2019 inclus - Modificatif n°2

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2019-265 en date du 17/05/2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de la Halle à PONT-L'ABBÉ du 27 mai au 7 juin 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que des contraintes inhérentes au chantier ont obligé le permissionnaire à retarder la fin des travaux ;

L'arrêté municipal n°2019-265 en date du 17 mai 2019 est modifié comme suit :

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit :

Du 27/05/2019 au 28/06/2019 inclus, le stationnement sur la RUE DE LA HALLE sera interdits à tout véhicule en face des n°3, 5 et 7.

Article 2: L'article 2 est modifié comme suit :

Du 27/05/2019 au 28/06/2019 inclus, l'installation d'une benne et le stationnement d'un fourgon sont autorisés au droit du 5 RUE DE LA HALLE. L'emprise au sol de la benne sera de 2,5 ml en largeur et de 5,9 ml en longueur.

Article 3: L'article 3 est modifié comme suit :

Du 27/05/2019 au 28/06/2019 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 5 RUE DE LA HALLE. Le déport de la circulation sur l'emplacement réservé à cet effet préservera le flux des véhicules.

Article 4: Les dispositions de l'arrêté n°2019-265 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.</u>

À Pont-L'Abbé, le 18 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Mairé

PON

Affiché et publié en Mairie le : 19 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-313

Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue Jean Le Berre à PONT-L'ABBÉ le 24 juin 2019

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/06/16 en date du 17/06/2019 par laquelle l'entreprise NLM Bretagne, demeurant 4 rue Marco Polo - 44340 BOUGUENAIS, demande l'autorisation de stationner un véhicule utilitaire au droit du 13 RUE JEAN LE BERRE pour des travaux d'isolation de combles ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

<u>Article 1 : </u>Le 24/06/2019, la circulation sur la RUE JEAN LE BERRE sera interdite à tout véhicule dans la section compris entre la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU et la RUE DANTON.

<u>Article 2 : Le 24/06/2019</u>, le stationnement d'un véhicule utilitaire est autorisé au droit du 13 RUE JEAN LE BERRE.

<u>Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise NLM Bretagne qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.</u>

<u>Article 4:</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 4 9 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-314 Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation

piétonne sur le quai Saint-Laurent à PONT-L'ABBÉ du 24 au 28 juin 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/06/17 par laquelle le Conseil Départemental, demeurant 32 boulevard Dupleix - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de stationner trois véhicules au droit du 10 QUAI SAINT-LAURENT pour des travaux de démontage de cloisons et de pose de mobilier ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT que la règlementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général;

Article 1: Du 24/06/2019 au 28/06/2019 inclus, le stationnement au droit du 10 QUAI SAINT-LAURENT sera interdit à tout véhicule hormis à ceux du Conseil Départemental.

<u>Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le Conseil Départemental qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.</u>

<u>Article 3 :</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4 :</u> Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.</u>

<u>Article 7:</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 13 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-315 Classification: 6.1 - Police municipale

Objet: Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues du Général de Gaulle et Jules Ferry à PONT-L'ABBÉ du 20 au 24 juin 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de remplacement de poteaux incendie effectués sur les rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et JULES FERRY par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin 29120 PONT-L'ABBÉ pour le compte de la Ville de Pont-L'Abbé :

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur ces rues ;

<u>Article 1:</u> Les 20/06/2019 et 21/06/2019, la circulation sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera interdite à tout véhicule dans la section comprise entre la VENELLE DORÉE et la RUE DU PRAT.

Article 2: Du 20/06/2019 au 24/06/2019 inclus, la circulation des véhicules sur la RUE JULES FERRY sera perturbée par une circulation alternée au niveau de l'intersection avec la RUE DES CARMES. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3: La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. La régulation de la circulation alternée sera également à sa charge pendant la durée des trayaux.

Article 4: L'entreprise CISE T.P. devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 juin 2019,

Pour extrait certifié conforme, Le Maire

Stéphane LE DOARE

Affiché et publié en Mairie le : 19 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-316 Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation

sur la rue du Prat à PONT-L'ABBÉ le 21 juin 2019

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de chaussée effectués sur la RUE DU PRAT par l'entreprise LE PAPE T.P, demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN pour le compte du S.D.E.F;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU PRAT;

Article 1 : Le 21/06/2019, le stationnement sur la RUE DU PRAT sera interdit à tout véhicule le long de la partie de l'Hôtel Dieu comprise entre l'entrée piétonne et la sortie des véhicules.

<u>Article 2</u>: Le 21/06/2019, la circulation des véhicules et des piétons sur la RUE DU PRAT sera perturbée le long de la partie de l'Hôtel Dieu comprise entre l'entrée piétonne et la sortie des véhicules.

<u>Article 3 :</u> La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise LE PAPE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 7 :</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC,

Havis

Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 21 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-317 Classification: 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur les rues des Chevaliers et du Stade à PONT-L'ABBÉ du 20 au 28 juin 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/04/11 en date du 23/04/2019 formulée par la C.C.P.B.S. concernant des travaux de renouvellement et de reprise de branchement d'eaux potable et usées sur la RUE DES CHEVALIERS par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur les rues DES CHEVALIERS et DU STADE ;

<u>Article 1:</u> Du 24/06/2019 au 28/06/2019 inclus, la circulation sur la RUE DES CHEVALIERS sera interdite à tout véhicule dans la section comprise entre l'AVENUE DE SCHLEIDEN et la ROUTE DE L'ILE CHEVALIER.

Article 2: Du 20/06/2019 au 28/06/2019 inclus, la circulation sur la RUE DU STADE sera mise en sens unique dans la section comprise entre l'AVENUE DE SCHLEIDEN et la VENELLE DE KEREMBLEIS. Seuls les véhicules venant du giratoire de la rue des Chevaliers en direction de la rue Louis Lagadic seront autorisés.

<u>Article 3:</u> Du 20/06/2019 au 28/06/2019 inclus, la circulation des véhicules sur la RUE DES CHEVALIERS sera perturbée par une circulation alternée dans le giratoire situé au niveau de la rue du Stade et de l'avenue de Schleiden.

Article 4 : Les 22/06/2019 et 23/06/2019, la circulation des véhicules sur la RUE DES CHEVALIERS sera perturbée par une circulation alternée dans la section comprise entre l'AVENUE DE SCHLEIDEN et la ROUTE DE L'ILE CHEVALIER.

<u>Article 5 :</u> La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

1 100



Affiché et publié en Mairie le : 🗘 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-318 Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur l'avenue Eric Tabarly à PONT-L'ABBÉ du 1er au 5 juillet 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/06/18 en date du 18/06/2019 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de branchement d'eau potable et d'eaux usées au 30 AVENUE ERIC TABARLY;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement au niveau du 30 AVENUE ERIC TABARLY;

<u>Article 1 : Du 01/07/2019</u> au 05/07/2019 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 30 AVENUE ERIC TABARLY. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

<u>Article 2:</u> La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise SAUR. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise SAUR devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 4:</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 8 :</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 21 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-319 Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ du 24 au 28 juin 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de trottoirs effectués sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE par l'entreprise LE PAPE T.P., demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN pour le compte de la Ville de Pont-L'Abbé;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la VENELLE DORÉE et la RUE DU PRAT ;

<u>Article 1:</u> Du 24/06/2019 au 28/06/2019 inclus, la circulation sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera mise en sens unique dans la section comprise entre la VENELLE DORÉE et la RUE DU PRAT. Seuls les véhicules en provenance du centre-ville seront autorisés, les véhicules venant du sud de la ville seront déviés vers la RUE DU PRAT GUEN.

Article 2: Du 24/06/2019 au 28/06/2019 inclus, le stationnement sera interdit à tout véhicule hors entreprise LE PAPE T.P. :

- sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la VENELLE DORÉE et la RUE DU PRAT,
- sur le QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE JULES FERRY et la cale Férec et sera réservé à l'installation d'une zone de chantier.

Article 3: Du 24/06/2019 au 28/06/2019 inclus, la circulation piétonne sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée dans la section comprise entre la VENELLE DORÉE et la RUE DU PRAT par des travaux de réfection de trottoirs.

Article 4: La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise LE PAPE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 5</u>: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u>: Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.</u>

<u>Article 9:</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

Hau C Sinisters

Affiché et publié en Mairie le : 🛵 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-320 Clas

Classification: 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u>: Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle et la venelle des Cormes à PONT-L'ABBÉ à compter du 22 juin 2019

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de sécuriser les conditions de circulation sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la VENELLE DORÉE et la RUE DU PRAT GUEN afin de permettre une circulation apaisée et un véritable partage des espaces publics ;

- <u>Article 1</u>: À compter du 22/06/2019, la vitesse sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera réglementée à 30 km/h dans la section comprise entre la RUE DU PRAT et la VENELLE DORÉE.
- Article 2 : À compter du 22/06/2019, le "Stop" est supprimé sur la VENELLE DES CORMES au niveau du carrefour avec la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.
- <u>Article 3:</u> À compter du 22/06/2019, il est instauré un "Cédez le passage" sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au niveau du carrefour avec la RUE DU PRAT GUEN. Les véhicules circulant sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE devront cédez la priorité à ceux en provenance de la RUE DU PRAT GUEN.
- <u>Article 4 :</u> À compter du 22/06/2019, il est instauré un sens prioritaire sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE :
- au niveau du n°73. La priorité sera donnée aux véhicules sortant du centre-ville,
- au niveau de l'accès piéton à l'Hôtel Dieu. La priorité sera donnée aux véhicules entrant dans le centre-ville.
- Ces dispositions seront matérialisées par la création de chicanes réduisant la chaussée à 4,00 ml de large.
- <u>Article 5 :</u> À compter du 22/06/2019, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit des n°48 et 50 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.
- <u>Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.</u>
- **<u>Article 7:</u>** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe CS 50081 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS44416 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
- Article 9: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

PONT

<u>Article 10</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 juin 2019, Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 21 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-321 Classification: 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le quartier de la Gare à PONT-L'ABBÉ du 3 juin au 5 juillet 2019 inclus <u>Modificatif n° 1</u>

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/03/30 en date du 28/03/2019 formulée par la C.C.P.B.S. concernant des travaux de branchement d'adduction d'eau potable et d'eaux usées dans le quartier de la Gare par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n° 2019-284 du 31 mai 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le quartier de la gare du 3 juin au 5 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur les rues DE LA GARE, MSTISLAV ROSTROPOVITCH, DE STER VAD et RAYMOND GUENET ainsi que sur le CHEMIN DE L'ÉTANG;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Il est ajouté à l'article 2 de mon arrêté n° 2019-284 du 31 mai 2019, les dispositions suivantes :

 les 22 et 23 juin 2019, la circulation sera perturbée, rue Mstislav Rostropovitch dans sa partie comprise entre la rue de la gare et le pont neuf, par un rétrécissement de la chaussée. Un sens prioritaire sera instauré pour les véhicules venant de la rue de la gare vers le pont neuf.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de mon arrêté du 2019-284 du 31 mai 2019 demeurent applicables.

<u>Article 4 :</u> La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 21 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-322 Classification : 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u>: Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le quai Saint-Laurent à PONT-L'ABBÉ lors du festival de théâtre de plein air organisé le 30 juin 2019 par la Compagnie du Trémail

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par M. Jean-Paul JOUVENET de La Compagnie du Trémail à l'effet d'être autorisé à organiser un festival de théâtre de plein air le dimanche 30 juin 2019 sur le site du Théâtre de Verdure ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur le QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE JULES FERRY et la cale Férec;

<u>Article 1 :</u> Le 30/06/2019 de 13h00 à 22h00, la circulation et le stationnement sur le QUAI SAINT-LAURENT seront interdits à tout véhicule dans la section comprise entre la RUE JULES FERRY et la cale Férec.

<u>Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise à disposition par les agents des services techniques municipaux et installée par les organisateurs.</u>

Article 3: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4:</u> Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

L1 Lang À Pont-L'Abbé, le 29-juin 2018, **Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire**

Affiché et publié en Mairie le : 21 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-323 Classification: 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement le 29 juin 2019 dans l'enceinte de la maison pour tous située rue du Petit Train à PONT-L'ABBÉ

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par Mme la Directrice de la Maison Pour Tous - Rue du Petit Train - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé à organiser une kermesse le 29 juin 2019 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique;

<u>Article 1 : Le 29/06/2019</u>, l'accès et le stationnement dans l'enceinte de la maison pour tous située RUE DU PETIT TRAIN seront interdits à tout véhicule.

<u>Article 2 :</u> Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par les organisateurs.

<u>Article 3:</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4 :</u> Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.</u>

<u>Article 7:</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 21 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-324 Classification : 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u>: Abrogation de l'arrêté municipal temporaire n°2019-312 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de la Halle à PONT-L'ABBÉ du 27 mai au 28 juin 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté modificatif n°2019-312 en date du 18/06/2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de la Halle à PONT-L'ABBÉ du 27 mai au 28 juin 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT que des contraintes extérieures au chantier ont obligé le permissionnaire à avancer la fin des travaux ;

<u>Article 1 : L'arrêté modificatif n°2019-312 en date du 18/06/2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de la Halle à PONT-L'ABBÉ du 27 mai au 28 juin 2019 inclus est abrogé.</u>

<u>Article 2:</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 5 :</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 24 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-325

Classification: 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u>: Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

au lieu-dit Kerseoc'h à PONT-L'ABBÉ du 1er au 5 juillet 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise à niveau chambre effectués au niveau de la sortie nord du domaine de Coat Mor situé au lieu-dit Kerseoc'h par l'entreprise JPC Réseaux, demeurant 4 rue Louis Bréguet - 29170 SAINT-ÉVARZEC pour le compte d'ORANGE;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu d'y règlementer la circulation et le stationnement ;

Article 1: Du 01/07/2019 au 05/07/2019 inclus, la circulation des véhicules au lieudit Kerseoc'h sera perturbée par une circulation alternée au niveau de la sortie nord du domaine de Coat Mor. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

<u>Article 2:</u> La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise J.P.C. Réseaux. La régulation de la circulation alternée sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

<u>Article 3 :</u> L'entreprise J.P.C. Réseaux devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 4:</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5 :</u> Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.</u>

À Pont-L'Abbé, le 21 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 24 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-326 Classification: 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u>: Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie d'accès à la station d'épuration située route de Loctudy à PONT-L'ABBÉ du 24 au 26 juin 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 24/06/2019 formulée par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de raccordement au réseau d'eau potable sur la voie d'accès à la station d'épuration située ROUTE DE LOCTUDY;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la voie d'accès à la station d'épuration située ROUTE DE LOCTUDY;

<u>Article 1 :</u> Du 24/06/2019 au 26/06/2019 inclus, la circulation et le stationnement sur la voie d'accès à la station d'épuration située ROUTE DE LOCTUDY seront interdits à tout véhicule sauf services.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 6 :</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 juin 2019, Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC, Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 25 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-327 Classification : 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue de Pen Enez à PONT-L'ABBÉ du 4 au 10 juillet 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux sur une chambre cassée effectués pour le compte d'ORANGE sur la RUE DE PEN ENEZ par l'entreprise JPC Réseaux, demeurant 4 rue Louis Bréguet - 29170 SAINT-ÉVARZEC;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur la RUE DE PEN ENEZ pendant les travaux effectués par l'entreprise JPC Réseaux au niveau de l'intersection avec la RUE DE BRINGALL;

<u>Article 1 :</u> Du 04/07/2019 au 10/07/2019 inclus, la circulation des véhicules sur la RUE DE PEN ENEZ sera perturbée par une circulation alternée au niveau de l'intersection avec la RUE DE BRINGALL. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

<u>Article 2:</u> La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise J.P.C. Réseaux. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

<u>Article 3 :</u> L'entreprise J.P.C. Réseaux devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 4:</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5 :</u> Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.</u>

À Pont-L'Abbé, le 24 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

PON

Affiché et publié en Mairie le : 25 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-328 Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue Mstislav Rostropovitch à PONT-L'ABBÉ du 4 au 10 juillet 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de remplacement de chambre effectués pour le compte d'ORANGE sur la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH par l'entreprise JPC Réseaux, demeurant 4 rue Louis Bréguet - 29170 SAINT-ÉVARZEC;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique au niveau de l'entrée du parking des services techniques située RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH pendant les travaux effectués par l'entreprise JPC Réseaux;

<u>Article 1 : Du 04/07/2019 au 10/07/2019 inclus, le stationnement sur la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH sera interdit au niveau de l'entrée du parking des services techniques à tout véhicule hors entreprise JPC Réseaux.</u>

<u>Article 2:</u> Du 04/07/2019 au 10/07/2019 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sur la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH sera perturbée au niveau de l'entrée du parking des services techniques par des travaux de remplacement de chambre Orange.

<u>Article 3 :</u> La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise J.P.C. Réseaux qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 4:</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5 :</u> Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.</u>

À Pont-L'Abbé, le 24 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 25 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-329 Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue François Bazin à PONT-L'ABBÉ le 2 juillet 2019

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/05/13 formulée par CELTIC Déménagements, demeurant 78 route de Quimper - 29100 DOUARNENEZ, concernant un déménagement au 1 RUE FRANCOIS BAZIN ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

<u>Article 1 : Le 02/07/2019</u> de 14h00 à 18h00, le stationnement au droit du 1 RUE FRANCOIS BAZIN sera interdit à tout véhicule hors entreprise CELTIC Déménagements pour laquelle stationnement sera autorisé sur le trottoir.

<u>Article 2 : Le 02/07/2019</u> de 14h00 à 18h00, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 1 RUE FRANCOIS BAZIN sera perturbée par un déménagement.

<u>Article 3 :</u> La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CELTIC Déménagements qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 4:</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5 :</u> Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 juin 2019,

Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 🗸 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-330

Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue Pierre Volant à PONT-L'ABBÉ le 5 juillet 2019

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/06/20 formulée par l'entreprise A. BERTHOLOM, demeurant 6 avenue de Ty Douar - 29000 QUIMPER, concernant la réalisation d'un déménagement au 18 RUE PIERRE VOLANT ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

<u>Article 1</u>: Le 05/07/2019 de 13h00 à 18h00, le stationnement d'un véhicule de déménagement de 10,5 mètres de long est autorisé sur le trottoir au niveau de l'entrée de l'impasse située entre les n°10 et 22 de la RUE PIERRE VOLANT.

<u>Article 2 :</u> Le 05/07/2019 de 13h00 à 18h00, la circulation des véhicules et des piétons au niveau de l'entrée de l'impasse située entre les n°10 et 22 de la RUE PIERRE VOLANT sera perturbée par le stationnement d'un véhicule de déménagement.

<u>Article 3 :</u> La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise A. BERTHOLOM qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

<u>Article 4:</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.</u>

<u>Article 7:</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 juin 2019,

Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 27 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-331 Classification : 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u>: Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du troc et puces organisé le dimanche 7 juillet 2019 dans le Bois Saint-Laurent à

PONT-L'ABBÉ par l'association Pont-L'Abbé Basket Club

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par Mme la Présidente de Pont-L'Abbé Basket Club - Rue Laënnec - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé à organiser un Troc et Puces dans le Bois Saint-Laurent le dimanche 7 juillet 2019 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

<u>Article 1 :</u> Du 06/07/2019 à 19h00 au 07/07/2019 à 20h30, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule :

- QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et la cale Férec,
- RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre la PLACE DES CARMES et le QUAI SAINT-LAURENT,
- RUE JULES FERRY,
- RUE SAINT-LAURENT.

<u>Article 2</u>: Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par les organisateurs.

<u>Article 3:</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4 :</u> Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.</u>

À Pont-L'Abbé, le 25 juin 2019, Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

PONT

Affiché et publié en Mairie le : 27 juin 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT du FINISTÈRE VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-332 Classification: 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue du Calvaire à PONT-L'ABBÉ du 1er juillet au 9 août 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de renouvellement de réseau d'assainissement et de reprise de branchement effectués sur la RUE DU CALVAIRE par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ pour le compte de la C.C.P.B.S;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU CALVAIRE dans la section comprise entre l'AVENUE DE TREBEHORET et l'ALLÉE DU RUISSEAU;

Article 1 : Du 01/07/2019 au 09/08/2019 inclus, la circulation des véhicules sur la RUE DU CALVAIRE sera perturbée par une circulation alternée dans la section comprise entre l'AVENUE DE TREBEHORET et l'ALLÉE DU RUISSEAU. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

<u>Article 2</u>: La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

<u>Article 3 :</u> L'entreprise CISE T.P. devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 4:</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 8:</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 juin 2019,

Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

PON

Affiché et publié en Mairie le : 27 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-333

Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue des Chevaliers à PONT-L'ABBÉ du 27 juin au 9 juillet 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/04/11 en date du 23/04/2019 formulée par la C.C.P.B.S. concernant des travaux de renouvellement et de reprise de branchement d'eaux potable et usées sur la RUE DES CHEVALIERS par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la RUE DES CHEVALIERS dans la section comprise entre la RUE VICTOR HUGO et la RUE DE LAMBOUR :

Article 1: Du 27/06/2019 au 12/07/2019 inclus (hors week-ends), la circulation sur la RUE DES CHEVALIERS sera interdite à tout véhicule dans la section comprise entre la RUE VICTOR HUGO et la RUE DE LAMBOUR. Cette voie devra demeurer accessible, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

<u>Article 2</u>: Les 29/06/2019, 30/06/2019, 06/07/2019 et 07/07/2019, la circulation des véhicules sur la RUE DES CHEVALIERS sera perturbée par un rétrécissement de la chaussée dans la section comprise entre la RUE VICTOR HUGO et la RUE DE LAMBOUR. Un sens prioritaire sera instauré pour les véhicules en provenance de la VICTOR HUGO.

<u>Article 3:</u> La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 4 : </u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 7 :</u> Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 8:</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 juin 2019,

Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

PON

Affiché et publié en Mairie le : L7 juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-334 Classification: 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u>: Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le guartier de la Gare à PONT-L'ABBÉ du 3 juin au 5 juillet 2019 inclus - **Modificatif n°2**

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/03/30 en date du 28/03/2019 formulée par la C.C.P.B.S. concernant des travaux de branchement d'adduction d'eau potable et d'eaux usées dans le quartier de la Gare par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2019-284 du 31 mai 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le quartier de la Gare à PONT-L'ABBÉ du 3 juin au 5 juillet 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur les rues DE LA GARE, MSTISLAV ROSTROPOVITCH, DE STER VAD et RAYMOND GUENET ainsi que sur le CHEMIN DE L'ÉTANG ;

CONSIDÉRANT que des contraintes inhérentes au chantier ont obligé le permissionnaire à modifier la date des travaux ;

L'arrêté municipal n°2019-284 en date du 18 janvier 2019 est modifié comme suit :

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit :

La circulation sera interdite à tout véhicule :

- du 03/06/2019 au 14/06/2019 inclus, dans la section de la RUE DE LA GARE comprise entre le BOULEVARD DES POILUS et la RUE RAYMOND GUENET,
- du 17/06/2019 au 28/06/2019 inclus, dans la section de la RUE DE LA GARE comprise entre les rues DU STEVEN et RAYMOND GUENET,
- du 24/06/2019 au 12/07/2019 inclus, dans la section comprise entre les n°2 et 10 de la RUE DE STER VAD,
- du 01/07/2019 au 05/06/2019 inclus, sur la RUE RAYMOND GUENET,
- du 01/07/2019 au 05/07/2019 inclus, dans la section de la RUE DE LA GARE comprise entre le BOULEVARD DES POILUS et la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH.

Article 2: L'article 2 est modifié comme suit :

La circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée :

- du 11/06/2019 au 21/06/2019 inclus, dans la section de la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH comprise entre la RUE DE LA GARE et le CHEMIN DE L'ÉTANG,
- du 17/06/2019 au 21/06/2019 inclus, dans la section de la RUE DE STER VAD comprise entre les n°2 et 10,
- du 01/07/2019 au 12/07/2019 inclus, dans la section de la RUE DE LA GARE comprise entre les rues GEORGES CLEMENCEAU et MSTISLAV ROSTROPOVITCH. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des trayaux.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions de l'arrêté n°2019-284 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.
- Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe CS 50081 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS44416 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
- Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.
- <u>Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.</u>

PONT

À Pont-L'Abbé, le 27 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-335 Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Jean Moulin

à PONT-L'ABBÉ du 1er mars au 30 avril 2019 inclus - Modificatif n°3

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2019-086 en date du 21 février 2019 portant réglementation de la circulation sur la rue Jean Moulin à PONT-L'ABBÉ du 1 er mars au 30 avril 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT l'étroitesse de la RUE JEAN MOULIN dans la section comprise entre la RUE DE KERENTRÉE et la RUE NOIRE ;

CONSIDÉRANT qu'une période supplémentaire est nécessaire pour juger de l'efficacité du projet de modification de la circulation ;

L'arrêté municipal n°2019-086 en date du 21 février 2019 est modifié comme suit :

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit :

Du 01/03/2019 au 31/08/2019 inclus, la circulation sera mise en sens unique sur la RUE JEAN MOULIN dans la section comprise entre la RUE DE KERENTRÉE et la RUE NOIRE. Seuls les véhicules venant de la RUE DE KERENTRÉE en direction de l'ouest de la ville seront autorisés.

<u>Article 2 :</u> Les dispositions de l'arrêté n°2019-086 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 juin 2019,

Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

PON



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-336 Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation et du

stationnement sur la rue Roger Signor à PONT-L'ABBÉ à compter du 1er juillet 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT la modification des conditions d'accès à l'Hôtel Dieu;

<u>Article 1</u>: À compter du 1^{er} juillet 2019, la circulation sur la RUE ROGER SIGNOR sera mise en double sens dans la section comprise entre l'entrée de l'Hôtel Dieu et le n°10.

<u>Article 2</u>: À compter du 1^{er} juillet 2019, les places de stationnement situées sur la RUE ROGER SIGNOR dans la section comprise entre l'entrée de l'Hôtel Dieu et le n°10 seront interdites à tout véhicule.

<u>Article 3 :</u> Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 4: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5 :</u> Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.</u>

<u>Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.</u>

À Pont-L'Abbé, le 27 juin 2019,

Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

PONT



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-337 Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue Raymond Guenet à PONT-L'ABBÉ le 6 juillet 2019

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/06/22 en date du 26/06/2019 formulée par Mme Marie-Annick LE SAUX, demeurant 1 C rue de Ster Vad - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement au 36 RUE RAYMOND GUENET;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Article 1: Le 06/07/2019, le stationnement en face du 36 RUE RAYMOND GUENET sera interdit à tout véhicule hors permissionnaire.

Article 2 : Le 06/07/2019, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 36 RUE RAYMOND GUENET sera perturbée par un déménagement.

<u>Article 3:</u> La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 8 :</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 juin 2019,

Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

PONT



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-338 Classification: 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u>: Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de PONT-L'ABBÉ lors de la Fête des Brodeuses organisée du vendredi 12 au dimanche 14 juillet 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par le Comité de la Fête des Brodeuses - BP 55116 - 29125 PONT-L'ABBÉ Cedex à l'effet d'être autorisé à organiser la Fête des Brodeuses du 12 au 14 juillet 2019 inclus à PONT-L'ABBÉ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues lors de la Fête des Brodeuses organisée du vendredi 12 au dimanche 14 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le déballage sur la voie publique est susceptible de nuire au bon déroulement de la fête ;

<u>Article 1:</u> La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- <u>du 11/07/2019 à 16h00 au 15/07/2019 à 8h00</u> sur et autour de la PLACE DES CARMES.
- du 13/07/2019 à 13h00 au 15/07/2019 à 08h00 :
- PASSAGE DE LA LEVÉE,
- QUAI SAINT-LAURENT,
- RUE BURDEAU,
- RUE DANTON,
- RUE DE L'ÉGLISE,
- RUE DE LA HALLE,
- RUE DES CARMES,
- RUE DES MORTS,
- RUE DU CHÂTEAU.
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE DES CARMES,
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,
- RUE JEAN LE BERRE,
- RUE JULES FERRY,
- RUE MARCEAU,
- RUE PASTEUR,
- RUE PERONELLE DE ROCHEFORT,
- RUE SAINT-LAURENT,
- Le 14/07/2019:
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU PRAT et la RUE DES CARMES,
- RUE JEAN LAUTREDOU dans la section comprise entre la RUE TRAVERSE et la RUE DU PENQUER,
- RUE MARCEL CARIOU,
- VENELLE DES CORMES,
- Du 14/07/2019 à 7h00 au 15/07/2019 à 8h00 :
- RUE JEAN JAURÈS dans la section comprise entre l'ALLÉE MARIE DE KERSTRAT et la RUE DU CHÂTEAU,
- RUE VICTOR HUGO dans la section comprise entre le QUAI DE PORS MORO et le QUAI SAINT-LAURENT.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule :

- du 09/07/2019 au 11/07/2019 à 16h00 et du 15/07/2019 à 8h00 au 19/07/2019 inclus sur la PLACE DES CARMES,
- le 11/07/2019 sur les places de stationnement situées au droit des n° 10 et 12 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 3: Le 11/07/2019 toute la journée, l'installation d'une billetterie est autorisée au niveau des places de stationnement situées au droit des n° 10 et 12 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ainsi qu'à l'angle sud-est de cette même place.

Article 4: Le 14/07/2019, le sens de circulation sera inversé sur la RUE TRAVERSE. Seuls les véhicules venant de la RUE JEAN LAUTRÉDOU en direction de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE seront autorisés, l'accès aux véhicules venant de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE en direction de RUE JEAN LAUTRÉDOU sera interdit.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par les organisateurs.

Article 6 : Tout déballage forain, sauf autorisation de l'association "Comité de la Fête des Brodeuses" sera strictement interdit dans les rues de l'agglomération du samedi 13 juillet 2019 à 8h00 au dimanche 14 juillet 2019 à 23h00.

Article 7: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe - CS 50081 - 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

> À Pont-L'Abbé, le 27 juin 2019, Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC Adjoint au Maire





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-339

Classification: 3.5 - Acte de gestion du domaine public -

OBJET : Arrêté portant réglementation de l'accès payant à certaines voies publiques à

l'occasion de la Fête des Brodeuses 2019 -

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le principe de gratuité de circulation sur la voie publique,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article l.2213-6-1,

Considérant que l'autorité municipale peut, dans la limite de deux fois par an, soumettre au paiement d'un droit, l'accès des personnes à certaines voies de la commune à l'occasion de manifestations culturelles organisées sur la voie publique, sous réserve de la desserte des immeubles riverains,

Considérant que la Fête des Brodeuses a lieu à Pont-l'Abbé du 12 au 14 Juillet 2019,

Considérant que la Fête des Brodeuses est une manifestation mettant en valeur la richesse de la culture bretonne, où la musique et la danse occupent une place de choix,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSE ARRETE :

ARTICLE 1 - Le Dimanche 14 Juillet 2019, de 9 heures à 14 heures, est soumis au paiement d'un droit, l'accès des personnes aux voies publiques suivantes :

- Rue du Château,
- Rue du Général de Gaulle (jusqu'à la venelle des Cormes),
- Quai Saint-Laurent,
- Avenue de Kérarthur,
- Rue Jean Lautrédou (jusqu'à la venelle des Cormes),
- Rue des Carmes,
- Rue des Morts,
- Rue Marceau,
- Rue de l'Eglise,
- Bois Saint-Laurent,
- Rue Jules Ferry,
- Rue Pasteur,
- Rue de la Halle,
- Place des Carmes,

- Passage de la Levée,

- Rue Péronnelle de Rochefort,

- Place Benjamin Delessert,
- Rue Laënnec,
- Rue du Penguer.

Envoyé en préfecture le 28/06/2019 Reçu en préfecture le 28/06/2019 Affiché le

ID: 029-212902209-20190628-2019_339-AR

<u>ARTICLE 2</u> – Le Dimanche 14 Juillet 2019, de 14 heures à minuit, est soumis au paiement d'un droit, l'accès aux voies publiques suivantes :

- Rue Jules Ferry,
- Bois Saint-Laurent,
- Rue de l'Eglise (entre la Place des Carmes et le Quai Saint-Laurent),
- Quai Saint-Laurent (entre la rue Saint-Laurent et la cale Férec).

<u>ARTICLE 3</u> – le Dimanche 14 Juillet 2019, de 19 heures à 3 heures du matin, est soumis au paiement d'un droit, l'accès à la Place des Carmes (organisation du Fest-Noz).

<u>ARTICLE 4</u> – le tarif du droit d'accès aux voies publiques mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté est fixé à :

- 10 €uros par adulte et enfant à partir de 15 ans gratuit enfants jusqu'à 14 ans ;
- 7 € pour le fest-noz seul gratuit enfants jusqu'à 14 ans.

<u>ARTICLE 5</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur Gérard MOURRAIN, Président de l'association « Fête des Brodeuses » (organisateur de la la la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>ARTICLE 7</u> – Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur Le Préfet du Finistère, à Monsieur Gérard MOURRAIN, Président de l'association « Fête des Brodeuses » (organisateur de ladite manifestation), à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et à Monsieur Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.

A Pont-l'Abbé, le 28 juin 2019 POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Transmis en Préfecture le 28 juin 2019 Affiché et publié en Mairie le 28. Juin 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-340 Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue Jean Le Berre à PONT-L'ABBÉ du 17 au 28 juin 2019 inclus - Modificatif n°1

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/06/13 en date du 13/06/2019 par laquelle la SARL LE TIRILLY Couverture, demeurant 7 Z.A. de Quelarn - 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule au droit du 14 RUE JEAN LE BERRE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2019-307 en date du 13/06/2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Le Berre à PONT-L'ABBÉ du 17 au 28 juin 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique;

CONSIDÉRANT que des contraintes inhérentes au chantier ont obligé le permissionnaire à retarder la fin des travaux ;

L'arrêté municipal n°2019-307 en date du 13 juin 2019 est modifié comme suit :

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit :

Du 17/06/2019 au 03/07/2019 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée au droit du 14 RUE JEAN LE BERRE. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

Article 2: L'article 2 est modifié comme suit :

Du 17/06/2019 au 03/07/2019 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 14 RUE JEAN LE BERRE sera perturbée par des travaux de couverture.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-307 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2019-341 Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue Jeanne d'Arc à PONT-L'ABBÉ du 3 au 10 juillet 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/02/14 en date du 15/02/2019 formulée par ENEDIS concernant la modification d'un branchement électrique sur la RUE JEANNE D'ARC par l'entreprise RESTECH, demeurant Rue de Bretagne - 56950 CRAC'H;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la RUE JEANNE D'ARC au droit de la propriété sise 120 rue du Général de Gaulle ;

<u>Article 1</u>: Du 03/07/2019 au 09/07/2019 inclus, la circulation des véhicules sur la RUE JEANNE D'ARC sera perturbée par une circulation alternée au niveau de la propriété sise 120 rue du Général de Gaulle. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise RESTECH. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

<u>Article 3</u>: L'entreprise RESTECH devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.</u>

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.</u>

<u>Article 7:</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 juin 2019, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-342 Classification : 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u>: Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place Benjamin Delessert et la rue des Carmes à PONT-L'ABBÉ les 8 et 9 juillet 2019

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de coulage de béton désactivé effectués par la S.A.S. Pascal BELLOCQ Paysages, demeurant 8 avenue de Ty Douar - 29000 QUIMPER pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la PLACE BENJAMIN DELESSERT et la RUE DES CARMES ;

<u>Article 1 : Les 08/07/2019 et 09/07/2019</u>, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule :

- PLACE BENJAMIN DELESSERT,
- RUE DES CARMES dans la section comprise entre la RUE JULES FERRY et la PLACE DES CARMES.
- <u>Article 2 :</u> La signalisation appropriée sera mise en place par la S.A.S. Pascal BELLOCQ Paysages qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.
- <u>Article 3 :</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 4 :</u> Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.
- Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe CS 50081 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS44416 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
- Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 7:</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 juin 2019,

Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

/ ()

PON